

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité- Travail - Progrès

**DECRET n° 98-137 du 12 Mai 1998
portant attributions et organisation du
ministère de l'énergie et de l'hydraulique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 6-67 du 15 juin 1967 portant création de la société nationale d'énergie ;
Vu la loi n°067-84 du 11 septembre 1984 portant modification de la société nationale d'énergie ;
Vu la loi n°5-67 du 15 juin 1967 portant création de la société nationale de distribution d'eau ;
Vu la loi n°16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 98-135 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;
Vu le décret n° 98-136 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'hydraulique ;
Vu le décret n°002-97 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- Le ministère de l'énergie et de l'hydraulique est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'énergie et de l'hydraulique.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et appliquer la politique du Gouvernement dans les secteurs de l'électricité, des énergies nouvelles et renouvelables, de

- l'assainissement ainsi que de l'approvisionnement en eau potable des populations ;
- promouvoir, assister et développer les secteurs relevant de sa compétence ;
 - définir les principaux canaux d'intervention des ministères qui traitent des problèmes de l'énergie et de l'hydraulique ;
 - participer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement économique ;
 - définir les objectifs à atteindre dans les domaines de l'énergie et de l'hydraulique conformément aux prévisions des programmes ;
 - rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ;
 - rechercher, systématiquement dans les domaines de sa compétence, toutes les richesses nationales capables de constituer la base d'un développement régional ;
 - promouvoir la transformation industrielle des ressources dans les domaines de l'énergie et de l'hydraulique ;
 - élaborer la réglementation relative aux domaines de sa compétence et veiller à son application ;
 - participer à l'élaboration des accords de coopération ;
 - suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans le domaine de sa compétence ;
 - contribuer à l'élaboration de la politique de formation et de recyclage du personnel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- Le ministère de l'énergie et de l'hydraulique comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- deux directions générales ;
- des entreprises et des organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet ainsi que les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 4.- Les directions rattachées au cabinet, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation.

Section 1 : De la Direction des Etudes et de la Planification

Article 5 .- La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section 2 : De la Direction du Contrôle et de l'Orientation

Article 6 .- La direction du contrôle et de l'orientation exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 7 .- Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'énergie ;
- la direction générale de l'hydraulique.

CHAPITRE IV : DES ENTREPRISES ET DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 8 .- Les entreprises et les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- la société nationale d'électricité ;
- la société nationale de distribution d'eau ;
- le prisme ;
- le laboratoire photovoltaïque de Djiri ;

- le projet hydraulique Plateaux-Niari ;
- le projet forage d'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 .-Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1998

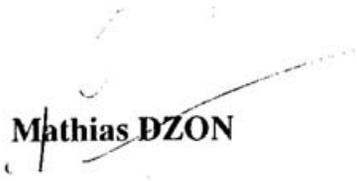
LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Le ministre des finances et
du budget,


Jean-Marie TASSOUA


Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,


Jeanne DAMBENDZET